

II. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (suite)

Décision 21/CP.8

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7 et 17/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du premier rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹ et encourageant le Conseil exécutif à continuer de faire rapport sur ses activités, notamment sur l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur figurant dans l'annexe I de la présente décision,

Exprimant sa gratitude au Conseil exécutif pour le bon accomplissement de tous les éléments du programme de travail indiqué dans la décision 17/CP.7 et pour les efforts qu'il a faits pour assurer le dialogue et l'échange d'informations avec le public,

1. *Décide*, conformément aux dispositions de la décision 17/CP.7 et de son annexe:

a) D'adopter le règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision;

b) D'encourager le Conseil exécutif à suivre la question de son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7, au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver son fonctionnement efficace, économique et transparent;

c) D'adopter les modalités et procédures simplifiées relatives aux activités des projets de faible ampleur du mécanisme pour un développement propre qui figurent dans l'annexe II de la présente décision;

d) D'autoriser le Conseil exécutif à accréditer des entités opérationnelles et à les désigner, à titre provisoire, en attendant les désignations auxquelles la Conférence des Parties procédera à sa prochaine session;

e) De féliciter le Conseil exécutif et le secrétariat d'avoir fourni au public des informations à jour sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un développement propre, notamment sur les procédures d'accréditation des entités opérationnelles et sur le document concernant la conception des projets du mécanisme pour un développement propre qui est disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web du secrétariat² et sur le CD-ROM;

¹ FCCC/CP/2002/3 et Add.1.

² <http://unfccc.int/cdm/index.html>.

f) D'attirer l'attention de chaque Partie désirant participer à des activités de projet du mécanisme pour un développement propre sur la nécessité de désigner une autorité nationale et sur la possibilité de rendre publiques, grâce au site Web du secrétariat, des informations concernant la création de cette autorité;

g) D'inviter de nouveau les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de la Convention;

2. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*